



Décision individuelle n°2026 - 0038 du 27 FEV. 2026,
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17-II-3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-113°,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GFA Les Rousses, représenté par Madame Anne BRUNEL en date du 17 février 2026, enregistrée complète, en vue de programmer la coupe de frênes d'un alignement le long du chemin principal des Rousses,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 février 2026,

Considérant les objectifs de protection 2.2 (préserver les espèces prioritaires), 2.3 (garantir la préservation des paysages culturels évolutifs et vivants) et 6.1 (conforter le caractère naturel des forêts) de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la présence de l'espèce *Rosalia alpina* (Rosalie des Alpes), protégée à l'échelle nationale et patrimoniale pour le territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant que les frênes concernés constituent à ce titre un habitat d'espèce protégée,

Considérant que ces arbres constituent des éléments structurant du paysage dont la destruction est soumise à autorisation,

Considérant que l'opération prévisionnelle de coupe des frênes a pu évoluer vers un élagage, financé par l'EP PNC,

Considérant qu'un tel élagage, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est nécessaire à la production de pommes de terre effectuée par le propriétaire et tient compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

GFA Les Rousses, représenté par Madame Anne BRUNEL

1-2 Objet de l'autorisation

✓ Nature des travaux : destruction partielle d'un élément structurant du paysage (alignement d'arbres) dans un habitat à Rosalie des Alpes

✓ Localisation des travaux : Lozère / commune de Meyrueis / [redacted] / zone cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que la coupe soit convertie en élagage et respecte les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 La coupe des 9 frênes est interdite sauf avis contraire de l'expert élagueur mandaté par l'EP PNC pour effectuer le premier élagage.

2-2 Les 9 frênes sont élagués entre 7 et 8 mètres de hauteur, de manière à être maintenus vivants, à limiter l'ombre portée sur le potager, à pouvoir régénérer leurs couronnes et être de nouveau émondés plus aisément la prochaine fois.

2-3 Les rémanents issus de l'élagage sont évacués et rangés, débités, aux frais et soins du propriétaire, en dehors du lit majeur du cours d'eau Béthuzon.

2-4 L'alignement d'arbres comprenant ces 9 arbres est conservé par le propriétaire qui fait procéder, le cas échéant, à leur émondage, à ses frais.

2-5 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Bruno DESCAVES (bruno.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 77 97 81 11).

2-7 En fin de chantier, toute autre trace de travaux est effacée et les déchets évacués en un lieu autorisé.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'EP PNC ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa/2025>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **27 FEV. 2026**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - GFA Les Rousses
 - EP PNC / SG (dossier n°2026-3260)
- copies :
 - Mairie de Meyrueis
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes

page 3/4

Localisation des parcelles concernées par l'élagage

